

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2025

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 1105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Bazin, M. Brigand, M. Nury, Mme Corneloup, M. Di Filippo,
Mme Petex, M. Portier, M. Ceccoli, M. Taite, M. Descoeur, M. Le Fur et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2033. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie la disposition adoptée au Sénat, qui vise à prévoir l'entrée en vigueur de la proposition de loi organique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par alignement avec l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Le présent texte propose l'élargissement du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants, afin de favoriser la parité au sein des communes.

Si on peut être unanimes sur la finalité des dispositions défendues à travers cette proposition de loi, l'instauration de cette méthode de scrutin pour ces petites communes risque d'aggraver la situation en limitant le nombre de candidats, faute de pouvoir constituer une liste. A un an des municipales, rien ne justifie une telle réforme qui pourrait déstabiliser les communes et engendrer des complications là où il n'en existait pas.

Dans le contexte actuel, encore plus à une date si rapprochée du scrutin, il ne semble pas possible adopter des telles dispositions alors que recrutement d'élus dans les communes de moins de 1 000 habitants constituait déjà en soit une difficulté.

Cet amendement vise donc à repousser l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi organique au premier janvier 2033. En effet, du fait du calendrier électoral et de l'élection présidentielle, les élections municipales de 2032 seront probablement repoussées à 2033, tout comme les élections régionales de 2021. Le texte entrerait en vigueur l'année des nouvelles élections municipales.